

BGer 2P.52/2007 vom 5. Juli 2007

Bundesgericht, 2007-07-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2P.52_2007

FR: TF 2P.52/2007 du 5 juillet 2007

IT: TF 2P.52/2007 del 5 luglio 2007

Erwägungen

E. 1

L'arrêt attaqué ayant été rendu le 1er janvier 2007, la cause reste régie par la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 (art. 132 al. 1 LTF).

E. 2

Les deux recours attaquant la même décision pour des motifs pratiquement identiques, il se justifie de joindre les causes et de statuer en un seul jugement.

E. 3.1

La loi genevoise du 1er octobre 2003 sur les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens (ci-après: LEEDC) consacre ses art. 13 à 16 aux chiens dangereux. Sont notamment considérés comme tels les chiens appartenant à des races dites d'attaque, dont le Conseil d'Etat dresse une liste (art. 13 lettre a LEEDC). Selon l'art. 17 al. 2 lettre j du règlement d'application (du 6 décembre 2004) de la loi sur les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens (RaLEEDC), le Presa Canario est compris dans cette liste.

En ce qui concerne les obligations du détenteur, l'art. 11 LEEDC prévoit de manière générale pour tous les chiens:

-:-

"1 Tout détenteur de chien est tenu de prendre les précautions nécessaires afin qu'il ne puisse pas lui échapper ou nuire au public ou aux animaux.

2 Il doit, en particulier, veiller à l'empêcher de mordre, menacer ou poursuivre le public - en particulier les enfants et les personnes âgées - ou les autres animaux."

Pour les chiens dangereux, l'art. 14 LEEDC prévoit une obligation d'annonce pour les détenteurs d'un chien appartenant à l'une des races dites d'attaque. En cas d'incident, la procédure d'intervention est régie comme suit à l'art. 16 LEEDC:

"1 Le département saisi d'une plainte convoque dans les meilleurs délais le ou les plaignants et le détenteur du chien, afin de connaître les circonstances faisant l'objet de la dénonciation.

2 Le département peut se rendre au lieu de détention de l'animal pour procéder à une évaluation générale ou faire appel à des experts, afin d'évaluer le degré de dangerosité du chien, et ce, aux frais du détenteur.

3 S'il apparaît que les conditions de détention du chien ne sont pas conformes aux prescriptions légales, ou que le propriétaire de l'animal est incapable de le maîtriser, le département séquestre définitivement l'animal et le remet à un organisme de protection des

animaux ou à une société cynologique de son choix.

4Lorsque l'animal présente des troubles de comportement avérés, le département le fait mettre à mort.

5Si le cas est bénin, le département peut obliger le détenteur à suivre des cours d'éducation canine, puis procède à une réévaluation de la situation ou peut ordonner toute autre mesure utile."

En matière de mesures, l'art. 23 LEEDC dispose:

"En cas d'inobservation des dispositions de la présente loi et de son règlement d'application, le département peut ordonner, notamment, les mesures suivantes:

- a) l'obligation de prendre des cours d'éducation canine;
- b) la castration ou la stérilisation des chiens;
- c) l'interdiction d'élever des chiots;
- d) l'interdiction de détenir un chien;
- e) le séquestre provisoire ou définitif du chien;
- f) la mise à mort du chien."

Enfin, la procédure en cas de morsure est précisée de la sorte à l'art. 14 RaLEEDC:

"1Lorsqu'un cas de morsure parvient à la connaissance de l'office, ce dernier convoque le détenteur du chien avec son animal.

2L'office évalue le comportement de l'animal, au besoin en recourant à un séquestre provisoire. L'article 2, alinéa 1 et l'article 3, alinéa 1, lettre c du règlement de la fourrière cantonale, du 2 mai 1990, demeurent réservés.

3Si, au terme de l'évaluation, l'office considère l'animal comme dangereux, il applique la procédure d'intervention prévue à l'article 16 de la loi.

4Dans les cas bénins, l'office peut obliger le détenteur à suivre des cours d'éducation canine."

E. 3.2

La décision attaquée se décompose en trois parties, qui sont du reste liées entre elles:

- L'interdiction faite au recourant pour une durée indéterminée de détenir un chien d'une race dite d'attaque et l'interdiction de détenir un chien d'une autre race durant cinq ans, qui se fonde sur l'art. 23 lettre d LEEDC (cf. infra consid. 5.1).
- Le séquestre définitif du chien "Maximus" sur la base des art. 16 al. 3 et 23 lettre e LEEDC (cf. infra consid. 5.2).
- La décision d'euthanasier le chien "Maximus" en application des art. 16 al. 4 et 23 lettre f LEEDC (cf. infra consid. 5.3).

Toutes ces mesures ont pour but de protéger les personnes et les autres chiens.

E. 3.3

La loi genevoise sur les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens contient aussi bien des dispositions qui tendent à la protection des animaux en exécution du droit

fédéral (notamment la loi fédérale sur la protection des animaux; RS 455) que des règles de police visant à assurer la protection des personnes et des autres animaux à l'encontre des chiens dangereux notamment. Si la protection des animaux est de la compétence de la Confédération (art. 80 Cst.), les règles de police en cause constituent du droit public cantonal autonome (art. 3 Cst. ; à ce sujet, cf. l'arrêt 2P.140/2006, du 27 février 2007, consid. 2 destiné à la publication, et les arrêts cités). Dès lors, comme les mesures litigieuses reposent pour l'essentiel sur des motifs de protection du public, le recours de droit administratif n'est pas ouvert et seul le recours de droit public est en principe recevable contre l'arrêt du Tribunal cantonal rendu en dernière instance cantonale (cf. art. 84, 86 al. 1 et 97 OJ).

E. 4.1

Le recourant soutient que la décision attaquée serait insuffisamment motivée, essentiellement parce que les faits auraient été établis de manière arbitraire, sans tenir vraiment compte des preuves qu'il avait avancées ou offertes. En réalité, le Tribunal administratif s'est suffisamment expliqué sur les motifs de sa décision, autre étant la question de savoir si les faits ainsi retenus l'ont été arbitrairement. Le grief doit donc être rejeté.

E. 4.2

En ce qui concerne l'arbitraire dans l'établissement des faits, on peut se demander si les critiques du recourant ne sont pas appellatoires, donc irrecevables au regard de l' art. 90 al. 1 lettre b OJ (sur cette disposition, cf. infra consid. 5). Peu importe, car, dans la mesure où elles sont déterminantes, les constatations de fait de l'arrêt attaqué ne peuvent être qualifiées d'arbitraires.

Il suffit d'abord de constater que le 11 novembre 2006, la chienne "Titoune", qui n'était pas tenue en laisse, a mordu une personne qui courait dans les bois. Ce fait ne saurait être infirmé par la déclaration du recourant selon lequel les circonstances de l'incident ne seraient pas claires.

Ensuite, il est avéré que le 2 mai 2006, le chien "Maximus", qui se trouvait sous une table de café, est parti en direction d'un groupe formé par une femme qui passait devant lui avec son enfant et un chien bouvier. Dans la bousculade qui s'en est suivi, l'enfant est tombé et s'est blessé. Les premières déclarations du recourant font plutôt penser que son chien n'était pas tenu en laisse. Quoiqu'il en soit, seul est décisif que celui-ci ait échappé à son maître. Sous cet angle, peu importe également que le chien se soit heurté au bouvier ou à l'enfant ou - à supposer même que l'on puisse tenir compte du jugement du Tribunal de police du 30 mai 2007 - que le recourant ait été acquitté sur le plan pénal à raison des faits en question.

En ce qui concerne la morsure infligée à un fox-terrier le 24 juillet 2006, c'est sans arbitraire que le Tribunal administratif a tranché entre les versions de la personne promenant le fox-terrier et le recourant, pour admettre que "Maximus" avait mordu l'autre chien. Les premiers juges pouvaient en effet valablement se fonder sur le fait que le recourant avait proposé de payer les frais vétérinaires du détenteur du chien mordu. De plus, la personne promenant le fox-terrier a reconnu le chien "Maximus", un Amstaff pouvant du reste être confondu avec un Presa Canario pour un non spécialiste des molosses.

En outre, il n'est pas contesté que le 28 août 2006, "Maximus" a "pincé" sans raison apparente un gendarme qui passait devant lui. A partir du moment où il a laissé une

ecchymose et des éraflures, cet agissement du chien doit être pour le moins assimilé à une morsure.

Enfin, s'agissant des cours d'éducation canine, il suffit de constater que l'arrêt attaqué retient sans arbitraire que le recourant n'y a pas mis une grande ardeur, quelles que soient les excuses qu'il a par ailleurs présentées. Du reste, il a cessé de fréquenter ces cours au motif qu'il ne voulait pas laisser sa chienne "Titoune" se frotter à des congénères.

E. 4.3

Le recourant se plaint également d'une application arbitraire de l'art. 19 de la loi genevoise du 12 septembre 1985 sur la procédure administrative prévoyant que l'autorité établit les faits d'office, sans être limitée par les allégués et les offres de preuves des parties. Le recourant ne prétend cependant pas qu'une offre de preuves précise formulée par lui ait été écartée indûment. Dans ces conditions, c'est sans arbitraire que le Tribunal administratif, procédant à une appréciation anticipée des preuves (cf. ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 429; 119 Ib 492 consid. 5b/bb p. 505/ 506), s'est estimé suffisamment renseigné pour se prononcer au vu des nombreuses pièces et procès-verbaux d'auditions figurant au dossier.

E. 5

Le recourant fait valoir une mauvaise application de diverses dispositions de la LEEDC et de son règlement d'application (recours ch. 5 p. 20 ss). Ce faisant, il perd de vue que, dans un recours de droit public, le Tribunal fédéral n'examine pas librement l'application du droit cantonal, comme il le ferait pour le droit fédéral dans un recours de droit administratif; il ne se prononce que sur la violation de droits constitutionnels des citoyens (art. 84 al. 1 lettre a OJ). Or, le recourant n'invoque pas la violation d'un droit constitutionnel particulier, par exemple la garantie de la propriété. On peut certes admettre qu'il fait valoir le grief d'arbitraire (art. 9 Cst.), dans la mesure où il se plaint d'une violation grossière de la loi cantonale. Toutefois, dans une large mesure, le recours ne remplit pas les conditions de motivation de l' art. 90 al. 1 lettre b OJ , s'agissant d'un pourvoi en arbitraire. En pareil cas, l'intéressé ne peut en effet se contenter de critiquer l'arrêt attaqué comme il le ferait dans une procédure d'appel où l'autorité de recours peut revoir librement l'application du droit; il doit au contraire préciser en quoi cet arrêt serait arbitraire, ne reposant sur aucun motif sérieux et objectif, apparaîtrait insoutenable ou heurterait gravement le sens de la justice (ATF 128 I 295 consid. 7a p. 312, 125 I 492 consid. 1b p. 495 et la jurisprudence citée). C'est à la lumière de ces principes que doivent être appréciés les moyens soulevés par le recourant.

E. 5.1

La décision attaquée comporte d'abord une interdiction pour le recourant de détenir pour une durée indéterminée un chien d'une race dite d'attaque et pendant cinq ans un chien d'une autre race. Cette mesure se fonde sur l'art. 23 lettre d LEEDC, le recourant n'ayant pas été en mesure d'empêcher que ses chiens lui échappent et nuisent aux personnes ou aux animaux (art. 11 LEEDC). La mesure incriminée se fonde non seulement sur les incidents mentionnés ci-dessus mais sur le comportement en général du recourant par rapport à la détention de ses chiens. Or, le recours fait valoir pour l'essentiel que "Maximus" ne serait pas un chien dangereux et que le recourant n'est pas ou que peu impliqué dans ces incidents. Il est douteux que, sur ce point, le recours satisfasse aux exigences de motivation de l' art. 90 al. 1 lettre b OJ . Peu importe, car la mesure n'est en tout cas pas arbitraire.

Si l'on prend en compte les faits établis d'une manière exempte d'arbitraire par la décision attaquée (supra consid. 4.1), il faut constater que les deux Presa Canario du recourant, définis comme chiens dangereux, ont échappé à l'intéressé à quatre reprises, causant chaque fois des dommages non négligeables. De plus, l'attitude du recourant et, notamment, sa propension à reporter sur les tiers ce qui est de sa responsabilité, font de lui une personne qui n'est pas apte à détenir des chiens, en particulier des chiens dangereux. A cet égard, il faut d'abord relever que le recourant n'a pas annoncé spontanément à l'autorité les deux Presa Canario qu'il avait acquis. Ensuite, à plusieurs reprises, il a tenté d'éluder sa responsabilité ou, en tout cas, de la minimiser. Ainsi, contrairement à ce qu'il laisse entendre au sujet de l'incident du 2 mai 2006, il n'est pas anormal qu'un autre chien, dont le comportement n'a rien de particulier, ait passé, voire repassé devant le café où l'intéressé était attablé avec des amis. Il lui incombait de maintenir son chien sous la table où il se trouvait; il ne saurait en effet s'exculper, comme il croit pouvoir le faire, au motif qu'il aurait dit à la détentrice du bouvier de ne pas provoquer son chien avec son caniche. Sans parler qu'il s'agit là d'une ironie mal placée, c'est le recourant qui inverse les rôles. Ses déclarations lors de l'entretien du 3 juillet 2006 avec l'OVC sont également révélatrices d'une prise de conscience insuffisante de ses obligations lorsqu'il y affirme qu'il serait préférable qu'on collabore avec lui plutôt qu'on vienne chercher ses chiens, ajoutant qu'il avait fait vingt ans de prison et qu'il était capable de tuer. S'il ne s'agit pas de juger le recourant sur son passé, il n'en reste pas moins que cette attitude d'opposition n'est pas compatible avec les devoirs d'un détenteur de chien qui doit prendre les mesures pour maîtriser son animal, surtout si celui-ci est potentiellement dangereux. Dans la même ligne, alors que son chien s'est élancé sans raison sur un gendarme en lui causant une blessure, le recourant a rejeté la faute sur la victime qui, selon lui, n'aurait pas dû faire face à l'animal. A cela s'ajoute que le recourant n'a pas fait preuve d'un grand zèle pour suivre les cours d'éducation canine qui étaient pourtant bien nécessaires, les interrompant pour un motif montrant qu'il n'en avait pas compris le sens, soit que sa chienne ne devait pas être mise en contact trop direct avec d'autres chiens, ce qui était pourtant nécessaire afin d'en assurer une certaine socialisation.

Dans ces conditions, l'interdiction de détention de chiens incriminée n'est pour le moins pas arbitraire.

E. 5.2

La décision attaquée confirme également le séquestre définitif du chien "Maximus". Au vu de ce qui précède, et comme le recourant n'est plus en droit de détenir un chien de race dite d'attaque tel qu'un Presa Canario, cette mesure s'impose puisque le chien ne peut lui être rendu (cf. art. 16 al. 3 LEEDC). Sur ce point également, la mesure n'est pour le moins pas arbitraire.

E. 5.3

Il reste à examiner le sort de "Maximus", soit la décision de l'euthanasier. En face d'un chien dangereux impliqué dans un incident, l'art. 16 LEEDC prévoit une procédure d'intervention. Le département peut procéder ou faire procéder à une évaluation pour établir le degré de dangerosité du chien (art. 16 al. 2 LEEDC). En cas de morsure, l'art. 14 RaLEEDC prévoit également, et ce pour tous les chiens, une évaluation par l'OVC, avec application de la procédure de l'art. 16 LEEDC si l'office considère que le chien est dangereux.

Selon l'art. 16 al. 3 LEEDC, le chien est définitivement séquestré lorsque le propriétaire de l'animal est incapable de le maîtriser (ch. 5.2), alors que, d'après l'art. 16 al. 4 LEEDC, l'animal présentant des troubles de comportement avérés est euthanasié.

Le principal grief du recourant, en tout cas celui qui est suffisamment motivé sur ce point, découle de l'absence d'une évaluation en bonne et due forme de "Maximus" avant la décision de l'euthanasier. On peut admettre sans arbitraire qu'une décision d'euthanasie soit prise sans évaluation du chien, lorsque celui-ci a causé un accident particulièrement grave ou qu'il n'y a aucun doute sur une dangerosité telle qu'elle justifie sa mise à mort sans plus ample procédure. En l'occurrence, toutefois, la situation n'est pas aussi évidente. Certes, "Maximus" a été impliqué dans trois incidents justifiant en tout cas un séquestre provisoire pour évaluer sa dangerosité. Mais l'on doit se demander si ce n'est pas davantage l'inaptitude du détenteur que le caractère du chien qui est ici en cause. Il faut relever que l'OVC était d'abord et surtout intervenu à propos de la chienne "Titoune", pour exiger des cours d'éducation canine et un examen par un comportementaliste animalier. Dans ce contexte, après un premier examen de "Titoune" en décembre 2005, l'OVC avait constaté dans sa décision du 12 décembre 2005 que "Maximus" présentait un comportement sûr de lui et qu'il venait facilement au contact, se laissant caresser et regarder dans les oreilles. Lors de l'examen de "Titoune" le 10 juillet 2006, où il a été décidé d'euthanasier ce chien, "Maximus" était présent. Même si l'évaluation ne portait pas sur lui, rien de particulier le concernant n'a été remarqué, et il serait étonnant que, si tel avait été le cas, aucune mesure le concernant n'eût été prise. Enfin, de très nombreux témoignages écrits ont été produits dans la procédure devant le Tribunal administratif indiquant que le chien "Maximus" avait un bon comportement. Dans ces conditions, il était manifestement disproportionné et contraire à l'art. 9 Cst. de prévoir la mesure ultime de mise à mort de l'animal sans l'avoir soumis à une évaluation en règle portant sur sa dangerosité. Le recours doit dès lors être admis sur ce point. Si l'évaluation effectuée confirme qu'il y a lieu d'euthanasier "Maximus", la procédure finira par là. Si l'euthanasie n'est pas indispensable, "Maximus" sera remis à un organe de protection des animaux ou à une société cynologique du choix du Département cantonal compétent (art. 16 al. 3 LEEDC).

E. 6

Dès lors, le recours de droit administratif est irrecevable.

Dans la mesure où il est recevable, le recours de droit public doit être admis partiellement au sens des considérants en ce qui concerne la décision d'euthanasier le chien "Maximus"; pour le surplus, il est rejeté, étant précisé que le Tribunal administratif devra, cas échéant, réexaminer la question des frais et des dépens et qu'il renverra la cause à l'autorité inférieure dans la mesure utile pour procéder comme indiqué ci-dessus. Un émolument judiciaire réduit sera mis à la charge du recourant (art. 156 al. 3 OJ). Aucun frais ne sera mis à la charge du canton (art. 156 al. 2 OJ). Des dépens réduits seront alloués au recourant (art. 159 al. 3 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.